

Projet Pilote Smart City Ottignies-Louvain-la-Neuve

Brève analyse des aspects contractuels

Youri Ackx

12 mars 2019

Contenu

Analyse succincte d'une convention de test passée entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec Proximus relative au "Smart City Live Lab" et telle que présentée au Conseil communal du 23 octobre 2018 (point 15).

Périmètre

Sont inclus dans cette analyse des considérations relatives (i) à la transparence des informations; (ii) au contrôle des données par les citoyens; (iii) à l'équilibre des clauses entre les deux parties et à l'économie générale du contrat, à l'aune d'une bonne gouvernance.

Sont exclus entre autres (i) une analyse sur l'opportunité de cette mise en place; (ii) l'adéquation du dispositif technique avec les besoins de la population; (iii) une analyse strictement juridique.

La convention

Durée (art. 1.2) — La convention est conclue pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 2018. Proximus peut y mettre fin à tout moment, sans préavis et sans indemnité. Si une telle faculté est naturelle pour un projet pilote, il est anormal qu'elle ne soit ouverte qu'à Proximus et pas à la Ville.

Propriété (art. 1.1) — "Proximus reste donc propriétaire des solutions et des données créées par la ville et est par conséquent autorisé à les utiliser". La Ville n'acquiert aucune propriété sur les données collectées et ne peut donc extraire aucune information utile dans la gestion de la commune sans l'accord ou le concours de Proximus.

Promotion (art. 2.7) — "Le client s'engage à participer activement aux campagnes de communication organisées par Proximus, en concertation avec le Client, en vue de promouvoir activement et positivement l'expérience d'utilisation des solutions mises à disposition par Proximus dans l'infrastructure du client". Si une approche collaborative entre parties n'est pas inhabituelle, spécialement à un stade de pilote, il est singulier que la Ville s'engage contractuellement à

participer aux campagnes de communication organisées par Proximus et fasse ainsi la promotion de son produit, qui plus est encore sous évaluation. Cette promotion est de plus "active" et "positive". Comment la Ville devrait-elle procéder si elle estimait l'expérience négative?

Ce point est encore aggravé (art. 2.9) : "le client devra également entreprendre des campagnes de communication spécifiques afin par exemple de faire proposer aux citoyens d'utiliser les solutions mises à disposition par Proximus pour le client". La Ville doit donc non seulement participer à la promotion de Proximus mais doit en plus promouvoir la solution en place de son côté. On peut y trouver une certaine logique : un fournisseur déployant des instruments lors d'un projet pilote sans contrepartie financière s'attend à ce que son client utilise effectivement l'infrastructure. Mais on peut également considérer, s'agissant d'un pilote, que le client ne devrait pas être engagé contractuellement sur ce point, mais devrait le faire de sa propre initiative, s'il estime le produit satisfaisant.

Une telle pratique de promotion forcée nous semble en tout état de cause malsaine et anormale, que ce soit en période de pilote ou ultérieurement.

Exclusivité (art. 2.12) — "Le client s'engage (...) à ne pas faire appel à d'autres partenariats offrant des avantages similaires pendant la durée de ce contrat". Dans le cadre d'un projet pilote, la Ville a au contraire un intérêt à garder les mains libres et de faire appel à des concurrents pour comparer les offres proposées et retenir la meilleure. Le fournisseur confiant dans son offre et son produit devrait supporter le risque que le projet ne débouche pas sur une vente sans avoir recours à un mécanisme de verrouillage.

Confidentialité (art. 6.2) — "Le Client s'engage à ne communiquer des informations concernant l'existence, le contenu ou l'exécution de la présente Convention et des droits et obligations qui en découlent qu'aux tiers et aux membres du personnel qui ont besoin de cette information en vue de l'exécution de la présente Convention. Le Client s'engage à imposer aux tiers et personnes visées les mêmes obligations de

confidentialité que celles décrites dans le présent article.” Une telle clause est totalement contraire à un objectif de transparence et à un contrôle par les citoyens. Cette clause prise à la lettre, l’existence et le contenu même de la convention ne pourraient ainsi être communiqués à des tiers, ce qui est risible car inapplicable, la convention étant soumise au vote en séance publique et reproduite in extenso. Le fait que Proximus veuille imposer une confidentialité aussi large est inquiétant. L’acceptation d’une telle clause par la Ville laisse perplexe.

Responsabilité (art. 5.1) — Proximus ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d’échec du service. En quoi, en cas de défaut sa part, Proximus ne pourrait-elle pas être tenue responsable, quand bien même cela n’aurait sans doute pas de conséquence financière directe, s’agissant d’un projet pilote?

Plus inquiétant est le point relatif aux dommages. “Proximus n’est pas responsable des dommages directs et indirects que le Client pourrait encourir en conséquence de ou en rapport avec la présente Convention (ou son exécution), sauf en cas de décès ou de dommage corporel causé à une personne physique”. Une bonne gouvernance imposerait au contraire que le fournisseur reste entièrement responsable des défauts de son installation et qu’il s’assure en conséquence. Peu importe qu’il s’agisse d’un pilote à titre gratuit ou d’un contrat à titre onéreux. L’acceptation d’une telle clause par la Ville peut être qualifiée de désinvolte et imprudente.

Rapports (art. 1.1) — “Proximus confère au Client une licence non exclusive et non cessible, limitée par la durée du contrat, afin de lui permettre d'utiliser les services et Rapports à des fins internes uniquement (en ce compris la fourniture de services à ses annonceurs pour ses propres fins citoyennes)”. L’article fait référence à l’annexe 1 mais sans définir le clairement les “Rapports”. La formulation obscure et alambiquée de “ses annonceurs pour ses propres fins citoyennes” ne semble pas nécessairement impliquer que toutes les informations récoltées puissent être publiées à destination de la population. Les termes “à des fins internes” semblent au contraire limiter la diffusion à l’administration et à l’Exécutif. L’art. 4.1 est plus spécifique et empêche la Ville de transmettre les fameux rapports sans l’autorisation de Proximus, qui peut également refuser “de fournir les services et Rapports demandés” en cas de “doute raisonnable”. Proximus apprécie dans ce cas librement la situation pour refuser de communiquer des informations. Il résulte de ce qui précède une incompatibilité de principe avec une diffusion publique.

Conclusion

Cette convention est déséquilibré à bien des égards en faveur de Proximus. Loin d’une hypothétique “formulation standard”, le texte a été rédigé à dessein à l’avantage du fournisseur. L’administration n’y a sans doute pas vu malice, mais il n’y a aucune raison valable de s’engager dans une relation commerciale défavorable. Le lecteur attentif aura relevé le caractère peu transparent et la formulation globalement très déséquilibrée du contrat au profit de Proximus.

La clause d’exclusivité ainsi que la rétention de la propriété des données par Proximus constituent ce qu’il est convenu d’appeler un “*vendor lock-in*”. Proximus se place dans une position confortable et laisse la Ville dépendante de son bon vouloir sur plusieurs points. La Ville n’a pas accès à l’intégralité des données et n’en acquiert par la propriété et le citoyen ne dispose a fortiori d’aucun moyen de contrôle.

Certaines clauses sont excessives au point d’être inapplicables et n’auraient pas dû survivre à un examen préalable même sommaire. Le fait qu’il s’agisse d’un pilote à titre gratuit et que les risques sont sans doute limités en pratique ne peut servir de justification à l’instauration de clauses largement défavorables au client.

Cette convention arrive prochainement à son terme. La Ville serait bien inspirée d’être attentive et prudente en cas de conclusion d’un nouveau contrat.